

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3579-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2006-2007**

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique qui conduira à l'établissement des tarifs d'électricité applicables par le Distributeur, au 1^{er} avril 2006.

4. Le dossier tarifaire 2006-2007 expose le coût de service de l'année témoin 2006. Il aborde, entre autres, les sujets permettant d'établir les revenus requis pour l'année témoin 2006 et, compte tenu de l'ampleur de l'écart entre les revenus prévus selon les tarifs actuels et les revenus additionnels requis, propose la stratégie tarifaire suivante :
- une hausse des tarifs de 3 % applicable au 1^{er} avril 2006 ;
 - la mise en place d'un compte d'étalement tarifaire, portant intérêt, dans lequel se cumuleront les écarts entre les revenus additionnels requis et ceux résultant de la hausse de 3 %.
5. Par ailleurs, le dossier tarifaire aborde également les sujets suivants, dont plusieurs s'inscrivent en suivi des décisions de la Régie, notamment la décision D-2005-34 (dossier R-3541-2004) :
- le Code de conduite du Distributeur ;
 - le balisage et les indicateurs d'efficience ;
 - le compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux (*pass on*) ;
 - l'introduction d'un compte de nivellement pour la température ;
 - une étude sur la méthode de détermination de l'encaisse réglementaire ;
 - la répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux ;
 - l'évaluation des impacts des changements de méthode de répartition sur le niveau de l'interfinancement ;
 - l'introduction d'une proposition de hausses différenciées des composantes de tarifs afin de mieux refléter les coûts et ainsi favoriser l'efficacité énergétique ;
 - l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance en remplacement du tarif LR ;
 - l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance ;
 - la révision des tarifs et modalités applicables en réseaux autonomes ;
 - une vigie sur les compteurs avancés.

6. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur dans la présente sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie comme pièces jointes à la présente demande.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Compte de pass on pour les approvisionnements postpatrimoniaux

7. Conformément à la décision D-2005-34, le Distributeur présente, pour approbation, différentes modalités comptables et de répartition applicables au compte de *pass on* pour les approvisionnements postpatrimoniaux, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, Document 3**.

Compte de nivellement des revenus de transport et de distribution

8. En suivi de la décision D-2005-34, le Distributeur propose la création d'un compte de nivellement pour la température, dont les modalités de fonctionnement sont décrites à la pièce **HQD-4, Document 4**.
9. Ce compte de nivellement a pour but de capter les écarts de revenus de transport et de distribution associés aux impacts des aléas climatiques sur les volumes des ventes du Distributeur.

Compte d'étalement tarifaire (rate stabilization account)

10. Le Distributeur demande l'autorisation de créer un compte d'étalement tarifaire dans lequel se cumuleront les écarts entre les revenus additionnels requis et les revenus résultant de l'application des tarifs, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-4, Document 5**.
11. La création de ce compte permettra de lisser les variations tarifaires tout en assurant une récupération graduelle totale des coûts liés à la prestation de service du Distributeur.
12. Pour l'année 2006, le montant comptabilisé au compte s'élève à 203 M\$.

Traitement de certains comptes de frais reportés

13. Étant donné les impacts découlant de la disposition des comptes de frais reportés hors base dont l'amortissement s'étale sur plusieurs années, le Distributeur demande l'autorisation d'inclure dans sa base de tarification les **comptes de frais reportés relatifs au tarif BT, à l'option d'électricité interruptible, au transfert des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale, au *pass on* des**

approvisionnements postpatrimoniaux et au transfert du coût du service de transport, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-4, Document 7**.

Code de conduite

14. Le 14 juin dernier, la Régie transmettait au Distributeur et aux intervenants du dossier R-3541-2004 un projet de Code de conduite en vue du présent dossier tarifaire. Le Distributeur dépose ses commentaires à la pièce **HQD-1, Document 2.2**.

EFFICIENCE ET BALISAGE

15. En application de la décision D-2005-34, le Distributeur a organisé des rencontres techniques avec les intervenants et la Régie dans le but d'expliquer et de diffuser les résultats des exercices de balisage du Distributeur et du Centre de services partagés (CSP) et de discuter de la pertinence des 23 indicateurs d'efficacité retenus préliminairement par la Régie.
16. Les faits saillants de ces rencontres et la mise à jour des indicateurs d'efficacité du Distributeur et du CSP se retrouvent aux pièces **HQD-3, Documents 1 et 2**.
17. L'analyse de ces indicateurs montre que, dans l'ensemble, le Distributeur a réalisé d'importants gains d'efficacité sur la période 2001-2006.

COÛT DE SERVICE ET BASE DE TARIFICATION

Dépenses nécessaires à la prestation du service

18. Pour l'année témoin 2006, le Distributeur projette des charges totales, à l'exclusion du coût du capital, de 9 360 M\$ nécessaires pour assumer le coût de la prestation des services de distribution d'électricité au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Documents 1 à 9**.

Budget d'investissement

19. Pour l'année témoin 2006, le Distributeur présente à la Régie, pour autorisation, un budget d'investissement de 580 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$. Ce budget représente une légère augmentation de 10,2 M\$ par rapport au montant autorisé par la Régie en 2005, lorsque l'on fait abstraction du poste *Croissance de la demande*, le tout tel que précisé à la pièce **HQD-8, Document 1**.

20. En ajoutant les projets majeurs, le budget d'investissement 2006 se chiffre à 696 M\$.
21. Le 29 juillet dernier, la Régie accordait au Distributeur l'autorisation de procéder aux investissements afin de réaliser le *Programme d'automatisation du réseau* (D-2005-140). Dans ses conclusions, elle précisait que le Distributeur devait obtenir une autorisation préalable avant d'apporter une modification significative au programme.
22. Pour les raisons mentionnées à la pièce **HQD-8, Document 1**, le Distributeur demande à la Régie de modifier l'échéancier du programme pour le porter à six (6) ans.

Base de tarification

23. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2006, une base de tarification de 8 793 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, y inclus les dispositions de l'article 164.1 et, notamment, des investissements additionnels, ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-9, Document 1**.
24. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2005.
25. Afin de répondre aux attentes des décisions D-2005-34 et D-2005-50 (dossier du Transporteur), le Distributeur a effectué une révision de l'étude *lead-lag* utilisée pour le calcul de l'encaisse réglementaire et a procédé à l'analyse d'une méthode élargie qui prend en compte des éléments de financement et d'investissement, le tout se retrouvant à la pièce **HQD-9, Document 3**.
26. Le Distributeur demande que soit maintenue la méthode qu'il utilise actuellement pour les raisons détaillées à **HQD-9, Document 3**, et dépose au soutien de sa position le témoignage d'expert de Mme Kathleen McShane.

Politique financière

27. Le Distributeur propose de reconduire les paramètres financiers d'une manière conforme à la décision D-2003-93 et reporte le débat sur une nouvelle formule automatique d'ajustement du taux de rendement au moment de sa révision formelle.

28. En effet, le Distributeur n'est pas en mesure d'initier un processus d'examen de la politique financière en raison notamment des importants paramètres réglementaires qui doivent être fixés au terme du présent dossier, le tout tel que détaillé à la pièce **HQD-11, Document 1**.
29. Conformément à la décision D-2003-93, la structure du capital présumée du Distributeur comporte 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.
30. Pour l'année témoin 2006, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 7,86 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93 de 8,28 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 7,64 %, le tout tel qu'il appert à la pièce **HQD-11, Documents 1 et 2**.
31. Le Distributeur présente également son coût en capital prospectif pour l'année témoin 2006, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-11, Document 3**.

Revenus requis

32. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2006 sont de 10 051 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 463,2 M\$ pour l'année témoin 2006, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, Document 1**.
33. Ces revenus additionnels requis ne prennent pas en considération l'augmentation éventuelle des coûts du service de transport qui, selon le dossier tarifaire du Transporteur (R-3549-2004, Phase 2) seront majorés annuellement d'une somme de l'ordre de 170 M\$ et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

34. En application de la décision D-2005-34, le Distributeur a examiné, dans le cadre d'un comité technique auquel participaient les intervenants du dernier dossier tarifaire (R-3541-2004) et la Régie, différentes méthodes de répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.

35. En outre, le Distributeur et les intervenants ont exploré une méthode de répartition dite marginale reposant sur la correspondance entre les coûts horaires unitaires des approvisionnements postpatrimoniaux et la consommation horaire annuelle de chacune des catégories tarifaires. Cette méthode est détaillée à la pièce **HQD-12, Document 1.1**.
36. Cependant, le Distributeur ne propose pas cette approche marginale. Il croit préférable de maintenir l'approche globale ou moyenne, en continuité avec le dossier R-3541-2004 et ce, pour l'ensemble des raisons élaborées à la pièce **HQD-12, Document 1**.
37. Le Distributeur intègre certains changements d'ordre technique à sa méthode de répartition des coûts dont, entre autres, le transfert de deux (2) clients de la catégorie Grande puissance à la catégorie Contrats spéciaux.
38. Les travaux du comité technique ont également porté sur les méthodes d'évaluation des impacts des changements de méthode de répartition sur le niveau de l'interfinancement. À cet effet, le Distributeur formule une proposition à la pièce **HQD-12, Document 3**.

INTERFINANCEMENT, STRATÉGIE TARIFAIRE, TARIFS ET CONDITIONS

Stratégie tarifaire

39. En continuité avec les ajustements demandés au cours des trois dernières années et afin d'atténuer l'impact tarifaire, le Distributeur propose un ajustement de chacun des tarifs d'électricité de 3 %, applicable à compter du 1^{er} avril 2006, jumelé à la mise en place d'un compte d'étalement tarifaire.
40. Cette hausse permettra de recouvrer 56 % des revenus additionnels requis, soit 260 M\$.
41. Par ailleurs, la hausse proposée préserve l'interfinancement en faveur de la clientèle résidentielle.

Structures tarifaires

42. Tel que requis par la décision D-2005-34, le Distributeur a procédé à la mise à jour des études sur l'adéquation entre les structures tarifaires et les coûts, lesquelles se retrouvent à la pièce **HQD-13, Document 1**.

43. Toujours en application de la décision D-2005-34, le Distributeur propose de faire reposer davantage les hausses sur la composante élastique des tarifs, sur laquelle les consommateurs ont plus de contrôle, afin de mieux refléter les coûts et ainsi favoriser l'efficacité énergétique, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-13, Document 1**.
44. Le Distributeur propose également de poursuivre l'augmentation du seuil d'application de la prime de puissance de 45 à 50 kW pour les clients de petite puissance.

Abrogation et modification de certains tarifs et introduction de nouvelles options tarifaires

45. Compte tenu que les tarifs LR et MR ne répondent plus aux besoins des clients, le Distributeur demande leur abrogation.
46. Par ailleurs, en réponse à l'abrogation du tarif LR, et afin de répondre aux besoins exprimés par la clientèle, le Distributeur propose l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance. Cette option consiste à offrir au client qui le souhaite l'opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une petite quantité d'électricité au coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur et ce, sans accroissement de sa puissance facturée.
47. Le Distributeur propose également la création d'une option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, suite à l'abrogation du tarif MR et conformément aux attentes exprimées par la Régie et les clients à l'occasion du dossier R-3531-2004 concernant l'abrogation du tarif BT.
48. Dans le contexte d'approvisionnement actuel, le Distributeur propose l'abrogation du tarif LC, lequel a été développé dans les années 80 dans le but d'écouler des surplus intermittents d'énergie.
49. Étant donné l'abrogation du tarif LC, le Distributeur propose de limiter l'accès au tarif LP aux seuls clients actuels du tarif, puisque celui-ci était offert à titre d'énergie de secours pour de courtes périodes afin d'assurer le maintien du parc de chaudière du tarif LC. Le Distributeur propose également de modifier certaines modalités de ce tarif, dont le prix.
50. Par ailleurs, le Distributeur propose la réintroduction des modalités tarifaires de rattrapage pour les activités d'hiver et les réseaux municipaux, en fixant respectivement un taux de rattrapage annuel de 2 % et 0,5 %, en sus de la hausse de 3 %.

Tarification en réseaux autonomes

51. Les *Tarifs et conditions du Distributeur* prévoient des modalités particulières pour les réseaux autonomes.
52. Le Distributeur juge qu'il y a lieu d'adapter ces modalités afin de mieux répondre aux demandes de la clientèle et propose certaines modifications afin de :
- permettre la climatisation pour la clientèle affaires au nord du 53^e parallèle, puisqu'il n'existe pas d'alternative efficace et que l'impact économique des charges éventuelles est négligeable ;
 - permettre l'utilisation d'un chauffage électrique temporaire au nord du 53^e parallèle lors de la construction, sans l'application des frais spéciaux de branchement ;
 - permettre l'utilisation de l'électricité au nord du 53^e parallèle pour les câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau de la source aux usines de traitement ;
 - introduire le tarif MA pour les abonnements de plus de 1000 kVA dans les réseaux autonomes, comprenant une prime de puissance et un prix de l'énergie reflétant les coûts de production du thermique, dont la portion variable serait ajustée régulièrement en fonction du prix des combustibles ;
 - adopter une définition générale de « réseau autonome » visant tous les réseaux non reliés au réseau intégré, tel qu'actuellement prévu aux *Conditions de service d'électricité prévues au règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* (L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1) tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07 et D-2002-261 (ci-après *Conditions de service*).

Le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-13, Document 1**.

Tarifs et conditions du Distributeur et Conditions de service

53. Le Distributeur présente, pour adoption, à la pièce **HQD-13, Document 4**, un texte des *Tarifs et conditions* reflétant l'ensemble des modifications proposées dans le présent dossier.
54. Le Distributeur présente également, pour adoption, les modifications requises aux *Conditions de service*, présentées à la pièce **HQD-13, Document 1, Annexe F**, afin de refléter certaines propositions concernant les réseaux autonomes.
55. La présente demande est bien **fondée en faits et en droit**.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande et **MODIFIER**, à compter du 1^{er} avril 2006, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 3 % conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-13, Document 3 ;

AUTORISER la création d'un compte d'étalement tarifaire à intégrer à la base de tarification, afin d'y comptabiliser les écarts entre les revenus requis additionnels et les revenus résultant de l'application des tarifs, conformément aux modalités décrites à la pièce HQD-4, Document 5 ;

AUTORISER la création d'un compte de nivellement, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin de capter les écarts de revenus de transport et de distribution associés aux impacts des aléas climatiques sur les volumes des ventes du Distributeur ;

AUTORISER le Distributeur à inclure dans sa base de tarification les comptes de frais reportés relatifs au tarif BT, aux options d'électricité interruptible, au transfert des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale, au *pass on* des approvisionnements postpatrimoniaux et au transfert du coût du service de transport ;

PERMETTRE au Distributeur de modifier l'échéancier du programme d'automatisation autorisé par la décision D-2005-140 en le portant à six (6) ans ;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2006 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité de moins de 10 M\$ qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2006, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2006 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,86 % sur la base de tarification 2006 du Distributeur ;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif déterminé par le Distributeur à la pièce HQD-11, Document 3 ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2006 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2006 ;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-12, Document 1 ;

APPROUVER la réintroduction des modalités tarifaires de rattrapage applicables aux activités d'hiver et **FIXER** le taux de rattrapage annuel à 2 % ;

APPROUVER la réintroduction des modalités tarifaires de rattrapage applicables aux réseaux municipaux et **FIXER** le taux de rattrapage annuel à 0,5 % ;

ABROGER les tarifs LR, MR et LC ;

APPROUVER l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance, en remplacement du tarif LR ;

APPROUVER l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance ;


PERMETTRE de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2003-224, tous les frais relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance ;

APPROUVER les modifications proposées aux modalités tarifaires applicables aux réseaux autonomes ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, Document 4 ;

MODIFIER les *Conditions de service* conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, Document 1, Annexe F.

Montréal, le 30 août 2005


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007 (dossier R-3579-2005) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30 août 2005


MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 30 août 2005


Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.

